

Gouvernement du Québec

Décret 775-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke propose la création de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés, qui permettra le développement de nouveaux procédés d'extraction et de transformation des minéraux critiques et stratégiques contenus dans ces résidus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE l'action 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 consiste à appuyer la recherche et le développement sur l'extraction, la transformation et le recyclage de minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus amiantés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79745

Gouvernement du Québec

Décret 776-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 mai 2023

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Saint-Andrews, au Nouveau-Brunswick, le 10 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit composée de :

— Monsieur Martin Scallon, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandra Melançon, directrice de l'intégrité du territoire et des relations intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Élodie Babineau-Therrien, conseillère en relations internationales et intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Simon St-Georges, répondant sectoriel en affaires intergouvernementales par intérim, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79746

Gouvernement du Québec

Décret 777-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui se tiendra le 5 mai 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux se tiendra le 5 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre associé à la Coordination réseau et ministérielle et aux affaires institutionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Daniel Desharnais, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui se tiendra le 5 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre associé, soit composée de:

—Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—Monsieur Nicolas D'Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79747

Gouvernement du Québec

Décret 778-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, adopté par le décret numéro 1473-2022 du 3 août 2022, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel;